



**Chambre
de la sécurité
financière**

POLITIQUE

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION :

CA-20090508-16

APPROUVÉ PAR :

Conseil d'administration

DATE DE LA RÉOLUTION/APPROBATION :

2009-05-08

ENTRÉE EN VIGUEUR :

2009-05-08

DERNIÈRE MISE À JOUR :

CA-20220513-1

DATE D'ABROGATION :

AAAA-MM-JJ
(Résolution no. X)

PLACEMENTS

Introduction

La présente politique est prise en conformité avec les articles 74, 76 et 77 du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* et énonce les principes régissant le processus de placement des fonds de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »). La saine gestion et la prudence doivent guider la Chambre dans le processus de placement de ses fonds. La présente politique s'applique à toute somme faisant l'objet d'un placement.

Le vice-président – services corporatifs est responsable de sa mise en œuvre et de son application.

1. Placements

a) Choix de l'institution financière

Conformément à l'article 77 du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, les sommes peuvent être placées auprès de l'une et/ou l'autre des institutions financières suivantes :

- Une compagnie d'assurance de personnes;
- Une société de fiducie;
- Une coopérative de services financiers;
- Une banque à charte du Canada.

Ces institutions financières, ou les sociétés membres de leur groupe, doivent être minimalement notées « A - » par au moins deux agences de notation désignées. Toutefois, la Chambre pourra effectuer des placements, chacun de ceux-ci jusqu'à une somme maximale de 100 000\$ par émetteur, en certificat de placement garanti auprès d'émetteurs dont la note est inférieure à « A - », conditionnellement à ce que chaque placement bénéficie de la garantie de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »).

b) Choix de l'intermédiaire

Les placements sont effectués par l'entremise de la direction de la Chambre. La Chambre peut faire affaire avec un courtier ou un gestionnaire de portefeuille dont le principal établissement est situé au Québec.

c) Objectifs de placement

Les placements privilégiés doivent avoir pour objectifs de maximiser le rendement tout en prenant des positions qui représentent un risque minimal pour le capital investi.

d) Choix du véhicule de placement

Seuls les véhicules de placement suivant doivent être utilisés :

- Compte épargne à intérêt élevé ;
- Compte à intérêt quotidien;
- Fonds du marché monétaire;
- Certificat de placement garanti.

e) Échéance de placement

Les placements sélectionnés doivent avoir une échéance inférieure ou égale à cinq (5) ans.

2. Gestion des liquidités

Toute liquidité excédant les besoins de liquidité courante devra faire l'objet d'un placement. Afin d'établir ces besoins, le personnel de direction évalue les prévisions de trésorerie mensuelle.

Le personnel de direction prend en compte ces besoins afin d'évaluer la nécessité de réinvestir les placements venant à échéance.

3. Comité d'audit et finances

Afin de permettre au comité d'audit et finances de la Chambre de veiller à l'application de la présente politique, un sommaire des placements contenant les éléments suivants lui est soumis à chaque rencontre :

- Institution financière;
- Solde;
- Taux de rendement;
- Historique de rendement;
- Revenus d'intérêts accumulés depuis le début de l'exercice.